## **GOURDON**

### Oswald BAUDOT et Marie-Hélène FROESCHLÉ-CHOPARD

### Registre des archives communales de Grasse, CC 40 (f° 709 r°)

[Le 23 septembre 1609,

le Conseiller quitte Saint-Césaire et va coucher à Draguignan, « ayant les experts des lieux de Fréjus, Roquebrune, Figuenière et Riez, chacung d'eulx prins le chemin de leurs maisons ».

[Le 24 septembre,

il va coucher à Brignoles où Me Brun, autre expert, se retire.

[Le vendredi 25,

il arrive à Aix « pour continuer le service de notre charge »

[Le 12 novembre 1609,

le Capitaine Jean Bretrand, consul, et Me Bernardin Tombarel, trésorier de Grasse, assistés de leurs procureurs, requièrent achèvement du réaffouagement car il ne reste « que quatre villages que nous heussions aisément visitté, n'eust esté certaines affaires importants le service du roi. Et du depuis ayant plu à la Cour nous congédier pour achever notre mission... »

Rendez-vous est donné aux experts pour le 20 novembre à Châteauneuf-lès-Upio, en la maison de Me Antoine Hugues.

[Le conseiller quitte Aix le dimanche 15 novembre, en compagnie du consul et du trésorier de Grasse. Ils couchent à Saint-Maximin où la pluie les retient le 16 et le 17. Le 18, ils se rendent à Brignoles et la pluie les empêchent de poursuivre. Le 19, ils vont coucher à Draguignan, et le vendredi 20 ils arrivent à Châteauneuf.

[Le samedi 21 novembre,

les experts ne sont pas arrivés, « empêchés d'y venir par les inondations des eaux pluvialles ».

[Le 22, dimanche.

[Le lundi 23 novembre 1609,

le consul de Grasse requiert visite du lieu de Gourdon, « le plus commode à présent, pour estre lieu de la montaigne où il n'y a encores poinct de neiges ».

Assignation est donnée pour le 25 novembre, à 7h du matin, dans la maison seigneuriale.

[Le mardi 24,

le conseiller vaque à l'exécution d'un arrêt de la Cour intervenu entre la communauté de Grasse et celle de Châteauneuf « pour regard du terroir de Clermon, pour servir au réaffouagement ». Procès-verbal est dressé à part.

[Le mercredi 25,

le conseiller quitte Châteauneuf en compagnie des experts et va coucher à Gourdon où il prend pour logis la maison seigneuriale, « pour n'y avoir aultre habitation commode ».

Le consul de Grasse présente l'exploit d'assignation, en date du 24 novembre, dressé par Jacques Ricord, sergent ordinaire de Gourdon, parlant à Antoine Cavallier, l'un des consuls de Gourdon.

Comparaissent à 1h après midi « les consuls » (ils ne sont pas nommément désignés) qui disent n'avoir pu se présenter plus tôt, « attendu les affaires survenues à leur communauté

qui les ont fait absanter ». Ils désignent pour sapiteur Honoré et Jacques Cavallier. Ceux-ci ont notamment pour mission de montrer les terres qui sont serviables et celles qui sont franches. Les sapiteurs prêtent serment « de fidellement vercer au fait de leur députtation, sans fraude, à peine de faulx ».

[Les experts visitent les maisons et, après diner, le quartier du Revest. Les consuls de Gourdon ont demandé délai d'un jour pour présenter leurs dires.

Le conseiller a entendu Antoine Laugier, ménager.

Rapport journalier:

Maisons : 57 à 40 E 2 280 E Fenières et étables : 4 à 15 E 60 E Total bâtiments : 2 340 E

Quartier du Revest, continué jusques à la Teaullière :

Terres:

Terre légère : 6 ch. 6 pan. (3500 c²) à 8 E 54 E 24 S Terre moyenne : 1 ch. 8 pan. à 25 E 45 E

#### • Dires des consuls de Gourdon (f° 718 r°)

Dires de Antoine Cavallier et de Sauvaire Tombarel, consuls de Gourdon, assistés de Me Jean Brun, procureur au siège de Grasse :

« ... qu'il nous pleust faire considération comme en l'année du général affouaigement faict mil quatre cens septante ung, led. lieu de Gourdon, attandu le peu de terroir qu'il a, la plus part incult et plain de rochers, n'avoit esté affouagé que demi feu, les devens de la Malle, du Revest, du Bosc de Cavillolle appartenant au sieur dud. lieu, encor les terres gastes dans lesquelles, comme dans lesd. devens, ont lesd. habittants quelques facultés et usages, aux quallités à eulx permises, ce que n'a jamais esté affouagé ains seullement les pièces particullières dont ils font service aud. seigneur et à lui recoigneues comme mouvantes de sa directe qu'ils apellent franches, lesquelles seulles doibvent entrer à l'affouagement particullier dud. Grasse comme jadis elles feurent au général affouagement, et que partant lesd. devens et terres gastes ne doibvent estre comprinses à l'estime que lesd. experts feront. Lesquels d'aillieurs feront considération que le lieu de Gourdon est ung fort petit lieu, mal cittué, incommode, sans trafficque, passage, foire ni marché, ni aulcune commodité de la mer ou de la rivière. N'y ayant que cinquante maisons de peu de valleur, les habittants pouvres, ydiots, ne saichants lire ne escripre, le bien du plus aisé ne vallant mil livres, ne possédants en tout que huict pers de beufs, quelques vaches et dix trentaniers bestail menu qui soit à eulx. Estant le terroir dud. Gourdon de peu d'estandue et de peu de semence, et de difficile culture pour estre pierreux, plain de précipices, incommode au labourage, et le meilleur d'icellui empourté des eaux pluvialles et des torrents qui thumbent du hault des montaignes dans les vallons. N'y ayant aulcung bois pour estre despopulé, n'y ayant aulcung pasturage pour l'entretien du bestail menu, soit en hiver ou en esté. Considéré la faculté que les habittants du Bar, lieu voisin, ont aud. terroir de faire du bois ou de y depaistre, lequel, pour estre en plus grand nombre que ceulx de Gourdon, en pouvant résister, ils en sont fort incommodés. Et encores plus pour les charges et debvoirs ausquels ils sont subjects au seigneur dud. lieu, possédant les fours et mollins, prenant le droict de caucade close au quatorzain, le lods au trezain, droict d'aubergue, journée de beufs. Estans encores tenus lui pourter ses bleds à Grasse, l'aider au bastiment de son chasteau, faire chaux, pourter sable et bois, payer le droict des pasturages des mègeries et deffendre les devens, lui offrir le gibier, lui faire hommages et payer le service de leurs pièces suivant les recoignoissances. Ce que bien veu et considéré, semble que led. fouaige dud. Gourdon à demi feu doibt tenir, sans pouvoir estre augmenté, comme ils requièrent, et acte ».

#### • Contredit de la communauté de Grasse (f° 720 v°)

« Au contraire, Me Jehan Féraud, advocat, au nom desd. consuls et communaulté de Grasse, a dict que, nonobstant ce, procédant les experts, ... ils doibvent avoir esgard que (le terroir de Gourdon) est d'une grande estendue, plus fructiffiant et meilleur à pourter de bleds, et en quantitté, que nul autre de lad. viguerie, oultre la commoditté qu'ils ont de le vandre à hault prix, et mesmes douze sols pour cestier plus que les aultres, aux merchands de la Rivière de Gennes, n'estants esloignés de la mer que deux lieues, et à faulte d'iceulx, aux habittants d'Antiboul et de Nice qui le recherchent pour avoir de bon pain blanc. Les habittants de Gourdon ayant oultre ce le moyen d'entretenir aultant de bestail qu'ils veullent, soit gros ou menu, attandu l'abondance de l'herbage et la faculté qu'ils ont de la faire depaistre dans les terres gastes, herbages et devens du seigneur. Aussi nourrissent aud. lieu plus de cent trentaniers de bestail menu, cinquante pères de beufs et beaucoup de juments, mullets, bestes à bast dont ils se servent à leur mesnage, et par fois les vandent avec grand proffict. Et encores plus en la vante ou en l'exchange des propriétés, qu'ils ont augmentées avec leur terroir suivant la permission qu'ils en ont du seigneur car, ayant puis le général affouagement cultivé presque toutte la terre gaste en payant le dixain aud. seigneur, ils en disposent comme de leur aultre bien et en payent la taille, quoi qu'ils aient voullu dire le contraire, comme se justiffiera par les forains de Châteauneuf et du Bar qui cultivent les mesmes terres et, si besoing est, par leur antien livre cadastre qu'ils tiendront caché à dessaing. Au moyen de ce, se treuvant leur terroir de plus grande estandue et valleur qui n'estoit du temps du général affouagement, sans avoir esgard aux prétandues incommodités et charges, il y aura lieu etc...».

#### • Reprise des opérations d'arpentage (f° 722 r°)

[Le jeudi 26 novembre 1609,

les experts se rendent au quartier de la Taullière et de Saint-Estienne, tandis que le conseiller demeure et entend Jaume Cavallier, « un des plus aisés ménagers » du lieu.

L'après-disner, Me Christophle Jausseran, greffier de la communaulté, lui exhibe un petit cahier de papier, daté de 1603, qu'il dit être le cadastre, « n'ayant nulle apparance ni forme de cadastre, ains d'avoir esté freschement dressé et transcript d'aillieurs ». Le greffier jure cependant qu'il n'y en a pas d'autre. Les biens des habittants de Gourdon y figurent pour 5 075 florins ; ceux des forains, pour 905 florins. Entendus sous serment, le consul et le greffier disent que le florin cadastral ne vaut pas plus d'un florin, « attendu le peu de valleur de leur terroir ».

[Outre les quartiers de la Taullière et de Saint-Etienne, les experts ont visité le devens de Cavillolle, les quartiers des Plans, continué jusqu'au pas de la Rocque et le vallon de Roux.

### Estime journalière:

Terres:	25 ch. terre légère	à 8 E	200 E
	15 ch. 8 pan. terre moyenne (3000 c <sup>2</sup> )	à 25 E	395 E
	14 ch. 4 pan. terre bonne $(2500 c^2)$	à 40 E	576 E
Prés non arrosable : 1 journée (900 c²) à 25 E			25 E
Total journée :			1 196 E

#### [Le vendredi 27 novembre

le conseiller monte à cheval, accompagne les experts. « Nous sommes venus sur le soir reprandre le lieu de Châteauneuf pour donner commodité aux experts y louger sans peine et sans constraincte, et d'y avoir des licts, attandu la quallitté des habittants du lieu ».

Les experts ont visité le quartier des Ferrages et continué à celui du Claret, des Traverces, des Grelles, des Hermes, tous terroir de Gourdon.

Terres:	19 ch. 8 pan. terre légère	à 8 E	158 E 24 S
	19 ch. terre moyenne	à 25 E	475 E
	29 ch. terre bonne	à 40 E	1 160 E
Total journée :			1 793 E 24 S

#### [Le samedi 28 novembre,

à Châteauneuf, dans la maison d'Antoine Hugues, l'avocat de la communauté de Grasse fait valoir que la visite de Gourdon s'achève ce jour et requiert visite du Bar. Ajournement fixé au mardi 1er décembre, à 8 heures du matin, dans la maison du Capitaine Louis Rossignol.

Le soir, un des experts rend compte que la visite de Gourdon est achevée avec celle des quartiers : Lambertnier, Fontbesse, Saint-Ambroise, la Combe, Boyere, Carbonelle et le Nanc, et encore le quartier des Bousquets, joignant le Loup et les confins du Bar.

Terres:	15 ch. 6 pan. terre légère	à 8 E	124 E 48 S
	13 ch. 2 pan terre moyenne	à 25 E	330 E
	56 ch. 3 pan. terre bonne	à 40 E	2 252 E
Prés :	5 sch. 1/2	à 25 E	137 E 30 S
Vignes:	1000 fos.	à 4 E	400 E
Total journalier:			3 244 E 18 S

[Le 29 novembre, dimanche.

[Le 30 novembre, lundi, jour de Saint-André, les experts vont de Gourdon à Châteauneuf.

#### • Teneur du rapport général du lieu et terroir de Gourdon (f° 728 v°)

Honoré Cavalier, sapiteur, est baille du lieu.

« Nous etc... Estant led. lieu de Gourdon scittué sur un roc hault et fort éminant, au sommet d'une montaigne, regardé du levant et midi, où y a chasteau et maison seigneurialle, composé led. lieu d'environ cinquante maisons fort petittes, et ayant une église perrochialle servie d'ung seul prebstre et curé. Et tout led. lieu, ensamble le chasteau, sont fort et en deffance pour le temps de guerre, d'aultant qu'il est hault, rellevé, entourné des rochers, de ruines et est de fort mauvaise venue. Il est peuplé d'environ deux cens personnes de communion, tous gens de travail et de labeur, nul merchands, artisants ni de négoce. Et sont subjects à Monsieur Me Louis Lomberd, lieutenant de seneschal au Siège de Grasse, sieur dud. Gourdon, que a la haulte, moyenne et basse jurisdiction. Quand au terroir, il confronte de levant le terroir de Courmes, la rivière du Loup au milieu; du midi et couchant, terroir du Bar; de septentrion, les terroirs de Cipières et Coussols. Et est led. terroir posé la plus part ès lieux haults, montaigneux, n'y ayant aulcunes plaines. Il est froid, fors ce qu'est au dessoubs du village que confronte la rivière du Loup, là où y a quelque vignoble agrégé d'olliviers et figuiers. Et générallement tout led. terroir est fort pierreux, mal aisé et fort pénible à labourer, toutteffois fertille en bleds et en herbages pour le nourriage ».

Superficies arpentées : 216 ch. 7 pan. terre en semence

6 sch. et demi prés 100 fos. vignes

#### Estimations:

Terres:	67 ch. 2 pan.		
	terre légère (3500 c²)	à 8 E	537 E 36 S
	49 ch. 8 pan. terre moyenne (3000 c²)	à 25 E	1 245 E
	99 ch. 7 pan.		
	terre bonne (2500 c²)	à 40 E	3 088 E
Prés non arrosables	162 E 30 S		
<u>Vignes</u> :	100 fos. $(100 c^2)$	à 4 E	400 E
Total terroir:			6 333 E 6 S
Maisons et fenières	2 340 E		
<u>Total lieu et terroir</u> :			8 673 E 6 S

« Et les facultés et commodités que la communaulté dud. Gordon a, les habittants dud. lieu ont faculté de pourvoir deffricher et semer aux devens du Revest, la Malle, Canillolle et le Bois, et en toute aultre (terre) gaste, moyennant qu'ils payent aud. sieur de Gourdon le dixain de tous les bleds et grains qu'ils y recueillent. Et sont, les terres desd.

devens et terres gastes que les habittants cultivent, de grande contenance et estandue, et fertilles en bleds. Ont encores faculté de coupper du bois dans lesd. devens et y faire depaistre leur bestail gros et menu, ensamble par tout le terroir dud. Gourdon, ayant de présent environ douze pères de beufs arants, vingt trentaniers de bestail menu en leur particullier et vingt cinq trentaniers de mesme bestail à mégerie, ainsi qu'ils nous ont dict. Et par contraire, pour les incommodités, ils sont subjects aud. sieur de Gourdon auquel payent le droict de lods et vantes à raison du denier douze, les fours et mollins appartenants aud. sieur où les habittants payent le fournage au trentain et fournissent le bois, et la moulture au vingt quatrain la moitié du temps, et l'aultre moitié au vingtain. Sont aussi subjects à charrier les bleds dud. sieur à la ville de Grasse sans aulcun sallaire, fors que le seigneur est tenu leur bailler pour chacune beste pourtant led. bled ung picotin de grossan. Et l'hors que led. sieur veult bastir son château, les habittants sont tenus de charrier la chaulx et sable et fustailles, et seullement led. sieur les nourrist. Ne pouvant lesd. habittants fouller leurs bleds de leur propre bestail en aucune fasson, fors que au commencement de leur moisson leur est permis fouller quatre cestiers de bon bled et huict cestiers de groussan, et payent le droict de caucadures aud. sieur à raison du quatorzain. Et le dixme se paye au trezain. Apprès avoir le tout considéré, nous disons...»

[La totalité du terroir et du lieu sont estimés 12 000 écus.

Les experts n'ont pas déduit les dettes de la communauté, ni estimé les biens du prieuré, ni ceux du prieuré de Saint-Ambroise, ni ceux du sieur de Gourdon.

[Fait à Gourdon, le 30 novembre 1609, f° 733 v°]

# Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321 (f° 302 v°)

Du vingt cinquiesme nouvembre mil six cens et neuf, dans la maison segnorialle du lieu de Gourdon etc... Anthoine Laugier, mesnagier de ce lieu de Gourdon, aigé de soixante ans, possédant en biens troix cens livres, lequel etc...,

A dict que le lieu de Gourdon est ung petit lieu, posé sur la croupe d'ung hault roucher, et parmi de montagnes la plus part pellées et pierreuses, où l'air y est fort bon et le lieu sain. Composé de cinquante maisons au plus, sans murailhes, habitées d'environ cent personnes de communion. Ayant un prieur qui entretient ung seul prebtre qui administre les sacrements, et mesme cellui de baptesme. Auquel prieur les habitans du lieu payent le dixme du bled, légumes, chanvre, à raison du trezain ; de ce peu de vin qu'ils ont, au vingtain ; et des nadons et chevreaux, au quinzain. Se montant le dixme du bled deux cens sestiers. Possédant outre ce, led. prieur, neuf ou dix sesteirades de terre en semance, desquelles il le paye poinct de tailles. Et pour les droicts que les habitans de Gourdon sont tenus envers leur segneur, lequel est segneur direct de toute lad. terre, ayant la haulte et basse jurisdiction, a dict concister au droict de lods, lequel lui payent à raison d'un soul pour florin de tout ce qui s'alliène aud. lieu. Et outre ce, la tasque de tous les fruicts qui recuilhent aux terres qui estoient incultes, et ce à raison du dixain. Estant toutes les aultres terres labourables sensables aud. segneur. Lequel a aussi le droict de caucade qu'il prend à raison du quatorzain, ne pouvant les habitans tenir des juments pour fouller leurs bleds. Et quand aux fourts et moullins, dict qu'ils appartiennent à Monsieur le lieutenant de Grasse, segneur dud. Gourdon, payant les habitans le droict de fournage à raison du trantain, et le droict de moulture au vingt quatrain l'esté, et au vingtain l'hivert. Estans oultre ce tenus d'entretenir l'escluse du mollin et de payer au dict segneur le droict de cournade, qu'est une journée pour chascun araire. Et outre ce, lui payer, pour le droict d'aubergue, huict florins. Et encore pourter à Grasse à leur propre cousts et despans tout le bled qu'il prand de rante aud. Gourdon, en donnant seullement ung picotin d'avoine pour chascune beste.

#### Enquis etc...,

A dict que tout le terroir de Gourdon conciste en montagnes et vallées ramplies de rouchers et précipices. Estant stérille et subjecte d'estre empourtée par les eaux pluvialles, s'il n'estoit les murailhes qu'il leur convient fere. Dans toute laquelle terre culte, les habitans n'y sèment au plus, soit avec douze araires qu'ils ont ou avec la bêche, que environ deux cens sestiers bled, et dix ou douze sestiers légumes. Estant d'asses bon rapport, pource q'un sestier bled produict six à sept, mais la despance estant grande et le travail aussi. Et pour le reste du terroir, a dict concister la plus part en terre gaste, dont le pasturage est asses bon mais petit, à cause que les habitans du lieu du Bar ont faculté d'y venir depaistre sans rien payer. Qui est la cause que les habitans du présant lieu de Gourdon ne peulvent nourrir de bestail menu, et encore en mégerie, que environ cinquante trenteniers auverage, d'aultant que la communaulté n'a g'un petit devens auguel les beufs y vont depaistre. Et pour les aultres trois devens qui sont aud. lieu, a dict appartenir aud. sieur de Gourdon et ausquels, par transaction faicte avec les habitans du Bart, lors qu'il y a quantité d'aglandage exédant la valleur de dix florins, les habitans de ce lieu n'y peuvent poinct fere depaistre leur bestail. N'ayants aulcune faculté aussi sur la terre de leurs voisins. Et d'aultant que led. terroir est tout bousseu et accompagné de rouchers, sans beaucoup d'eau pour arroser, les habitans dud. lieu n'ont aulcungs jardins. Et pour les preiriees, hors celles du segneur, n'est que de troix ou quatre sesteirées, qui est cause qui ne peuvent nourrir ni juments ni vaches. Et pour le vignoble, dict qu'il est peu de choses, les habitans du lieu y pouvant recuilhir seullement deux cens couppes vin, y ayant parmi quelques olliviers et figuiers. Estant led. vignoble sur la pante de la montagne qui regarde la rivière du Loup, avec terre difficulté qu'à grand peine on se peult tenir droict pour y aller, avec grande despance pour l'entretien des murailles ni aultres arbres fructiers. Estant tout le surplus du terroir de Gourdon dénué de toute sorte d'arbres fruictiers. N'ayant lad. communaulté aulcunes foires ni franchises. N'estant presque de rien engaigée. Et pour son allivrement, dict qu'il ne le sçaict poinct au vrai. Bien est affouragé à demi (feu). Et plus n'a esté enquis etc...

[Pas de signature, mais marque, f° 306 r°]

Du vingt sixiesme dud. mois de nouvembre, au lieu que dessus etc... Jaume Cavallier, mesnagier de ce lieu de Gourdon, aigé d'environ quarante ans, possédant en biens cinq cens livres, lequel etc...,

A dict que le lieu de Gourdon appartenant au sieur lieutenant de Grasse est lieu fort désert et petit, n'y ayant qu'envrion cinquante maisons, sans aulcune ensainte de muraille, où il y a environ cent cinquante personnes de communion, travailhants à la terre, n'ayants aulcungs artisants aud. lieu. Lequel lieu, il est sain pour estre eslevé mais incommode d'eaux, tant pour boire que pour l'arrousage de la terre. Dans lequel il y a une petite Eglise, dans laquelle sont les fonds baptismalles, régie par ung prebtre que le prieur dud. lieu establit. Auquel prieur ils payent le dixme de tous leurs fruicts et grains, sçavoir : du bled, chanvres et légumes, à raison de trezain ; du vin, au trantain ; et des nadons, au quinzain. Oultre plusieurs propriéttés qu'il possède, de l'estandue d'environ neuf ou dix sesteirades, franches de tailles. Oultre ung aultre prieuré dict de Sainct Ambroise, où il y a aussi environ vingt cinq sesteirades de terre franche. Et pour ce qui est du surplus, a dict que toute la terre de Gourdon est soubs la directe du segneur dud. lieu, ayant la haulte et basse jurisdiction. Auquel ils payent le lods à raison d'ung sol pour florin; la caucade, au quatorzain; huict florins pour le droict d'aubergue; une journée de beufs pour chascun araire. Et outre ce, pourter à leurs despans en la ville de Grasse, le bled de la rante dud. segneur. Et encor l'aider à charrier et pourter les matériaux à leurs despans lors qu'il basti dans son château. Et d'aultant que les fourts et mollins lui appartiennent, pour raison de quoi ils lui payent le droict de fournage au trantain, et le droict de moulture au vingtain. Et oultre ce, d'entretenir à leurs despans l'esculse dud. mollin. Possédant outre ce led. Segneur, que terres et preds, environ cinq ou six sesteirades, en ayant despuis achepté plusieurs.

#### Enquis etc...

A dict que le terroir de Gourdon est desnué de toute sorte d'arbres, pour estre parmi de montagnes plaines de rouchers et de précipices, sans presque poinct de plaines. Estant propre seullement pour pourter du bled et pour le nourriage. Les habitans du lieu y sèment, tant par le travail du bras que par la culture de neuf ou dix paires de beufs ou aultant d'araires, la quantité de deux cens sestiers légumes, les terres rapourtant communément d'ung sestier six. Et pour ce qu'il n'y a ni plaine ni fontaine pour les arrouser, les habitans du lieu n'ont que cinq ou six souchoirées de preds, sans aulcungs jardins ni fruictages, qui est cause qu'ils ne peuvent nourrir quantité de gros bestail, soit vaches ou juments. Et pour le bestail menu, ils en nourrissent, soit de leur propre ou en mégerie, la quantité d'environ cinquante tranteniers, sans plus. Car ores que le terroir soit propre pour le nourriage, toutesfois, d'aultant que la communaulté n'a q'un petit devens et le segneur dud. lieu de Gourdon en posséde les troix aultres dans lesquels les habitans du lieu de Bart, par transaction faicte avec les segneurs, ont faculté d'y faire depaistre leur bestail et y fere du bois, qui est cause qu'ils n'ont quantité de bestail, pour n'avoir aussi aulcune faculté d'aller depaistre franchement aux terres sirconvoisines. Payants encor pour le devens du Bousquet qu'ils tiennent vingt cinq florins

annuellement à leur segneur. N'ayants les habitans du lieu aulcunes franchises, foires ni revenus pour supourter leurs charges, ores que la communaulté ne soit engaigée que d'environ trois cens escus. Estant affouagé a demi feu. Et pour ce qui est de leur vignoble, a dict qu'il est de petite estandue, de grande despance pour la culture et l'entretien, d'aultant qu'il est planté sur la pante de la montagne qui regarde la rivière du Loup, n'estant le tout que précipices et murailles. Y ayant quelques olliviers et figuiers, dont ils en tirent en une saison commune deux cens couppes de vin, cent rupts d'huille et cent sestiers de figues, n'ayant aulcungs aultres arbres dans tout leurdict terroir dont ils en puissent tirer aulcune utillitté, attandu l'estérillité, exposé aux vants et à la nege. Et plus n'a esté enquis etc...

[Signature, Jaume Cavallier, f° 310 v°]